



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 44137

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le reclassement indiciaire des commandants de sapeurs-pompiers pour lesquels par décret no 91-555 du 14 juin 1991 (art. 21 III), l'indice du dernier échelon de leur grade (801 brut) devait être porté à l'indice 881 brut à compter du 1er août 1996. Cependant, cette disposition qui concrétisait les accords Durafour pour les sapeurs-pompiers semble avoir été récemment remise en cause. En effet, un telex de la direction de la sécurité civile, en date du 16 juillet 1996, demandant aux collectivités territoriales de suspendre jusqu'à nouvel ordre cette modification indiciaire, a été adressé aux préfets. Des lors, elle lui demande de confirmer l'engagement pris par décret interministeriel et approuvé par le Conseil d'État, afin que ceux pouvant prétendre à ce reclassement indiciaire puissent en bénéficier.

Texte de la réponse

Les commandants de sapeurs-pompiers professionnels doivent bénéficier d'une revalorisation de leur échelle indiciaire en application des dispositions du protocole Durafour du 9 février 1990. Le décret no 91-555 du 14 juin 1991 prévoit à cet effet, en son article 21-III, que l'indice terminal brut de leur grade soit porté à 881. Cependant cette mesure n'est pas d'application directe. En effet, l'indice brut 881 n'a pas été affecté à un échelon précis. En outre, une revalorisation de l'ensemble des indices de la grille des commandants est nécessaire pour permettre un déroulement harmonieux de leur carrière. Un projet de décret relatif au statut des sapeurs-pompiers professionnels fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents partenaires concernés, avant d'être soumis à l'avis du Conseil d'État. Une des mesures prévues par ce texte qui devrait entrer prochainement en vigueur, est la future grille indiciaire revalorisée des commandants. Conformément aux dispositions de l'article 21-III du décret du 14 juin 1991 précité, cette grille prendra effet rétroactivement le 1er août 1996.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44137

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5491

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1421